

REGLEMENT

CONCERNANT L'ELIMINATION

DES DECHETS URBAINS
(ORDURES MENAGERES)

DE LA COMMUNE DE

SOYHIERES

**Règlement concernant l'élimination
des déchets urbains (ordures ménagères)
de la commune de Soyhières**

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Art.</u>
Chapitre premier - Dispositions générales		
Tâche de la commune	4	1
Champ d'application.....	4	2
Définition.....	4	3
Dépôt de déchets, Interdiction.....	4	4
Déchets polluants. Déversement dans les canalisations.....		
Dépôt sur le sol, dans le sol et dans les eaux	5	5
Incinération des déchets.....	5	6
Déchets compostables	5	7
Chapitre II - Ramassage et élimination		
Tâche de la commune / Délégation au SEOD.....	6	8
Exclusion du service de ramassage	6	9
Elimination	6	10
Evacuation des déchets / déchets encombrants	6/7	11
Dépôt des déchets pour le ramassage	7	12
Conteneurs	7/8	13
Déchets non admis par le SEOD	8	14
Prescriptions particulières	8	15
Programme des ramassages	9	16
Séparateurs d'huile et d'essence	9	17
Elimination de vieux matériaux et engins	9	18
Chapitre III - Couverture des frais		
Taxes.....	9/10	19
Prélèvement de la taxe	10	20
Chapitre IV - Dispositions pénales		
Dispositions pénales	10/11	21
Chapitre V - Voie de recours		
Voie de recours	11	22
Chapitre VI - Abrogation, modification et entrée en vigueur		
Abrogation, modification et entrée en vigueur	11	23

Règlement concernant l'élimination
des déchets urbains (ordures ménagères)
de la commune de Soyhières

Bases légales

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) et les ordonnances d'exécution s'y rapportant;
- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement;
- ordonnance fédérale du 12 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD);
- art. 45, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
- décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611);
- articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSJU 752.41);
- articles 40 à 45 et 95 à 103 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE, RSJU 814,21);
- législation cantonale sur les constructions (LCAT, OCAT, DPC, RSJU 701.1, 701.11, 701.51);
- loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (RS 814.80), et l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSJU 812.151).
- loi cantonale sur les déchets du 24 mars 1999.
- règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 03.12.1998

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier

- Tâche de la commune**
- 1.1 La commune de Soyhières mène une politique visant à une limitation de la production des déchets, à la promotion de leur tri et à leur valorisation.
 - 1.2 Elle organise l'élimination des déchets en particulier des déchets urbains pour l'ensemble de son territoire. Elle en exerce la surveillance.
 - 1.3 Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.
 - 1.4 Le Conseil communal est l'autorité compétente au sens du présent règlement.

Article 2

- Champ d'application**
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques et morales. Y est soumis quiconque est de passage, réside (résidence secondaire), exerce une activité quelconque ou a son domicile sur le territoire communal de Soyhières.

Article 3

- Définitions**
- Au sens du présent règlement, on entend par
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de compositions analogues provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services; en sont exclus les déchets de chantier;
 - déchets urbains incinérables : les déchets urbains, collectés dans des récipients usuels (sacs, conteneurs), dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une collecte sélective;
 - déchets encombrants incinérables : les déchets urbains incinérables qui ne peuvent pas être collectés dans des récipients usuels en raison de leur encombrement.

Article 4

- Dépôt de déchets Interdiction**
- Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de tout genre, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets qui sont à recycler à la déchetterie communale.

Article 5

- | | | |
|---|-----|--|
| Déchets polluants | 5.1 | Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets polluants liquides, boueux et solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, litières pour chats, etc.). |
| Déversement dans les canalisations | 5.2 | Il est également interdit de déposer sur le sol ou dans le sol et dans les eaux de telles matières, même mises en récipients. |
| Dépôt sur le sol, dans le sol et dans les eaux | 5.3 | Les déchets urbains, même broyés, ne peuvent en aucun cas être évacués par les canalisations. |

Article 6

- | | | |
|---------------------------------|---|---|
| Incinération des déchets | 1 | Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées. |
| 1. Principe | | |
| 2. Déchets végétaux | 2 | L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée que s'il ne s'en dégage que peu de fumée et s'il n'en résulte pas d'autres immissions excessives pour l'environnement ou le voisinage ni risque d'incendie. |
| | 3 | En règle générale, les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés. |

Article 7

- | | | |
|-----------------------------|-----|--|
| Déchets compostables | 7.1 | La commune encourage le compostage des déchets ménagers organiques et des déchets de jardin. |
| | 7.2 | Elle prend des dispositions en vue de promouvoir le compostage individuel et collectif. |
| | 7.3 | Elle peut organiser ou diffuser une information sur les techniques de compostage individuel. |
| | 7.4 | Elle met à disposition des habitants un lieu de compostage public. |
| | 7.5 | Les déchets provenant de coupe de bois doivent être éliminés à la charge du propriétaire. |

Chapitre II - Ramassage et élimination

Article 8

- Tâche de la commune** la 8.1 La commune organise le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.
- 8.2 Elle exerce la surveillance de l'élimination conforme des déchets dont elle assure la collecte, de même que des déchets dont le détenteur est responsable de l'élimination.
- Délégation au SEOD** au 8.3 Le service public de collecte des déchets urbains incinérables et des déchets encombrants ainsi que leur transport jusqu'à l'installation d'incinération attribuée à la commune sont délégués au SEOD, le Conseil communal est compétent pour conclure à cet effet une convention avec le SEOD; il peut également confier au SEOD ou à une autre entreprise publique ou privée la collecte et le transport des autres déchets urbains.

Article 9

- Exclusion du service de ramassage** Le conseil communal peut supprimer ou limiter le service public de ramassage et le transport des déchets pour :
- a) les secteurs éloignés;
 - b) les entreprises artisanales ou industrielles et les exploitations agricoles;
 - c) certaines catégories de déchets.

Article 10

- Elimination** Sont admis par le Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont (SEOD) :
- a) les déchets provenant du ramassage ordinaire tels qu'ils sont définis à l'article 11.1 ci-après;
 - b) les déchets provenant du ramassage particulier, tels qu'ils sont définis à l'article 11.2 ci-après.

Article 11

- Evacuation des déchets** 11.1 Sont admis au ramassage ordinaire :
- a) les ordures ménagères;
 - b) les déchets provenant des bureaux, administrations, commerces et restaurants pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères;
 - c) les déchets provenant des entreprises artisanales et industrielles pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères.
 - d) L'élimination des déchets est soumise à la taxe au sac. Les ordures ménagères doivent être mises dans les sacs spécifiques du SEOD.
Les déchets provenant des entreprises, etc. doivent être placés

dans des containers munis de brides du SEOD.

Les sacs et les brides sont obtenus dans les points de vente désignés par le Conseil communal ainsi qu'au bureau communal.

- Déchets encombrants**
- 11.2 Les ordures ménagères sont mises dans des sacs officiels dont le poids ne doit pas dépasser 18 kg.
- 11.3 Sont admis au ramassage particulier les déchets non valorisables correspondant à des objets provenant des ménages privés tels que, par exemple, les objets et meubles démontés, pour autant que leurs mesures et leur poids ne dépassent pas les normes suivantes :
- Longueur : 200 cm
 - Poids : 50 kg
 - les grands objets non métalliques tels que les meubles, les matelas, les sommiers, les objets en plastique. Ceux-ci doivent être démontés et dépourvus des parties métalliques.
- Le transporteur peut exclure certains objets pouvant être éliminés lors du ramassage ordinaire.
- 11.4 Ne sont pas considérés comme objets encombrants tous matériaux provenant d'une construction ou d'une transformation.
- 11.5 Les déchets pour lesquels la commune organise une collecte sélective au sens de l'article 15 ne sont pas admis au ramassage ordinaire ni au ramassage particulier.

Article 12

- Dépôt des déchets pour le ramassage**
- 12.1 Les déchets ne sont déposés qu'au jour du ramassage, ils ne doivent faire obstacle, ni à la circulation routière, ni aux piétons et doivent être conformes aux normes d'admissibilité fixées à l'article 11.
- 12.2 Lors de fêtes et manifestations, le propriétaire ou l'organisateur sont responsables de l'élimination des déchets admis par le SEOD et, si nécessaire, des déchets valorisables au sens de l'article 15.

Article 13

- Conteneurs**
- 13.1 Pour les immeubles de plus de cinq appartements et les lotissements, ainsi que pour les parties de quartiers, l'usage de conteneurs agréés par la commune est recommandé.
- 13.2 Pour les bureaux, administrations, commerces et entreprises artisanales et industrielles, l'usage de conteneurs de 800 litres, agréés par la commune est recommandé.
- 13.3 Pour faciliter le ramassage, la commune peut imposer le regroupement des déchets urbains à certains emplacements et exiger l'utilisation de conteneurs.

Article 14

Déchets non admis par le SEOD

- Sont exclus du ramassage parce que non admis par le SEOD :
- a) les déchets spéciaux des entreprises tels que les huiles usées et autres déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, brûlants, facilement inflammables, explosifs, toxiques, fortement corrosifs ou dangereux pour la santé et pour l'environnement qui doivent être évacués par une entreprise spécialisée au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 102 et 103 OPE);
 - b) les matériaux de démolition ou d'excavation qui doivent être évacués dans une décharge agréée ou dans un centre de tri;
 - c) les déchets de boucherie, les déchets carnés, les dépouilles et les déchets d'abattage, les cadavres d'animaux, qui doivent être conduits au centre des déchets carnés aménagé à la station d'épuration du SEDE en aval de Soyhières;
 - d) les déchets spéciaux des ménages qui font l'objet d'un ramassage particulier ou qui doivent être remis à un centre ou à une organisation agréée.

Article 15

Prescriptions particulières

- 15.1 La commune organise un système de collecte sélective pour certains déchets en vue de leur valorisation, par exemple, pour le verre, le papier, le carton, l'aluminium, les boîtes de conserve, les métaux, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, le PET, le sagex, les piles, les néons, etc.
- 15.2 La commune peut étendre le système de collecte sélective à d'autres déchets en vue de leur valorisation.
- 15.3 La commune peut orienter la population vers des organisations de récupération pour certains déchets, par exemple sagex, déchets de construction, piles, néons, électronique de bureau et de loisir, appareils électroménagers, mercure, médicaments, peintures, solvants, produits chimiques, etc...
- 15.4 L'exploitant d'une entreprise industrielle ou artisanale doit tenir un contrôle interne sur la provenance, les quantités, les genres et l'élimination des déchets spéciaux (document de suivi).
- 15.5 Les déchets récupérés à la déchetterie sont acceptés sans taxe supplémentaire lorsque ceux-ci ne dépassent pas une quantité raisonnable prévue pour un ménage. Les déchets amenés à la déchetterie dans d'autres proportions sont soumis à une taxe d'élimination supplémentaire. Ces taxes sont fixées par le Conseil communal ou au cas par cas en fonction des déchets déposés.

Article 16

Programme des ramassages La commune fait parvenir à tous les ménages, un calendrier officiel sur lequel figurent le programme de ramassage des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de leur valorisation (compostage, récupération, etc.).

Article 17

Séparateurs d'huile et d'essence

17.1 Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.

17.2 Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes sont évacués conformément aux prescriptions cantonales en vigueur.

Article 18

Elimination de vieux matériaux et engins

18.1 Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.

18.2 Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables conformément aux prescriptions du droit civil (art. 97 OPE).

18.3 Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

Chapitre III - Couverture des frais

Article 19

Taxes

19.1. Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune, le SEOD ou une autre organisation est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

19.2 La taxe de base couvre notamment :

- les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets encombrants incinérables, selon décompte du SEOD,
- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 15,
- les frais d'exploitation de la place de compostage intercommunale,

- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

19.3 La taxe au sac couvre les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD.

19.4 Les taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, déchets encombrants, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Article 20

Prélèvement de la taxe L'assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de perception.

Dans les limites du barème adopté par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe le montant de la taxe de base de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets et financés par cette taxe.

En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû pro rata temporis.

La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs, de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le Conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac.

Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

Les fermes ou autres habitations situées sur un autre territoire communal sont soumises aux taxes de leur commune. En cas de facturation supérieure aux taxes prévues dans le présent règlement, cette différence restera acquise à Soyhières.

Pour les cas particuliers le Conseil communal de Soyhières statuera.

Chapitre IV - Dispositions pénales

Article 21

Dispositions pénales Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1000 francs au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978).

Chapitre V - Voie de recours

Article 22

Voie de recours

Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve selon l'article 94 et ss du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Chapitre VI - Abrogation, modification et entrée en vigueur

Article 23

Abrogation, modification et entrée en vigueur

- 23.1 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment le règlement communal du 09 novembre 1999.
- 23.2 L'Assemblée communale est compétente pour le modifier.
- 23.3 Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur, dès sa ratification par le Service des communes.

Accepté par l'Assemblée communale le 12 juin 2001

20 AOUT 2001

Approuvé par le Service des communes le

Il entre en vigueur le

Au nom de l'Assemblée communale

Le président  Michel Méroni

La secrétaire  Chantal Moritz



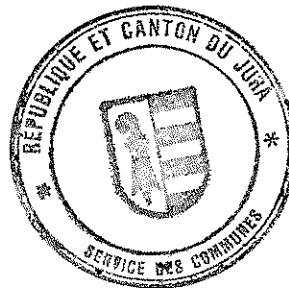
Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 après l'assemblée communale et qu'il n'est parvenu aucune opposition durant ce délai.

Soyhières, le 02 juillet 2001



APPROUVÉ
~~avec~~/sans réserve
20 AOUT 2001
Delémont, le
Le Chef du Service des communes





**Commune municipale
2805 Soyhières**

**TARIF DES ÉMOLUMENTS RELATIFS AU RÈGLEMENT
CONCERNANT LES DÉCHETS**

1. Règlement :

Règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains de Soyhières

2. Taxes annuelles :

a) Personnes physiques : personne majeure (18 ans révolus)

ménage à 1 personne	de 55.00 à 105.00
ménage à 2 personnes	de 90.00 à 140.00
ménage à 3 personnes	de 125.00 à 175.00
ménage à 4 personnes et plus	de 160.00 à 210.00
résidences secondaires	de 100.00 à 200.00

b) Personnes morales :

magasins d'alimentation	de 300.00 à 400.00
cafés, bars restaurants	
jusqu'à 50 places	de 200.00 à 300.00
de 51 – 100 places	de 300.00 à 400.00
plus de 100 places	de 400.00 à 500.00
hôtels (additionnel à la taxe cafés)	de 200.00 à 300.00
cabarets	de 400.00 à 500.00
autres indépendants (salons de coiffures, avocats, médecins, bureaux, etc.)	de 100.00 à 200.00
sociétés à but non lucratif	de 100.00 à 200.00
sociétés louant ses locaux à des tiers	de 200.00 à 300.00
pensionnat de jeunes filles	de 400.00 à 500.00
entreprises industrielles et artisanales	
jusqu'à 3 ouvriers	de 200.00 à 300.00
de 4 à 10 ouvriers	de 300.00 à 400.00
de 11 à 50 ouvriers	de 400.00 à 500.00

La clé de répartition est établie par le Conseil communal, qui se réserve le droit de la modifier (adaptations des tarifs ou modification des structures d'entreprises).

La taxation des personnes morales est indépendante de la taxation des personnes physiques.

3. Dispositions particulières

Les nouveaux citoyens reçoivent un sac de 35 litres et une information relative à l'élimination des déchets urbains, lors du dépôt de leurs papiers dans la commune de Soyhières.

La commune de Soyhières offre 36 sacs de 35 litres, par année et par enfant de moins de 3 ans, Le calcul du nombre de sacs alloués sera effectué au prorata du nombre de mois durant lesquels la famille bénéficie de cette prestation.

Les personnes âgées souffrant d'incontinences bénéficieront de la même aide, sur présentation d'un certificat médical ou sur demande d'un service agréé (soins à domicile, Pro Senectute, etc.).

L'octroi de ces prestations est semestriel.

4. Perception :

Les taxes seront encaissées semestriellement, soit au 30 juin et au 31 décembre.

Tout retard apporté dans le paiement de ces taxes (30 jours) entraînera le calcul d'un intérêt moratoire calculé sur les mêmes bases que celui encaissé pour les retards de paiement d'impôts.

Soyhières, le 12 juin 2001

Accepté par l'assemblée communale du 12 juin 2001

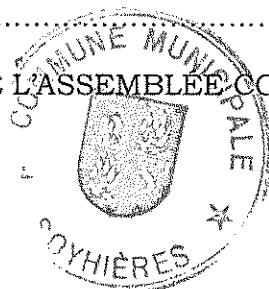
Approuvé par le Service des communes le 20 AOUT 2001

Il entre en vigueur le

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le président

Michel Méroni



La secrétaire

Chantal Moritz



Certificat de dépôt

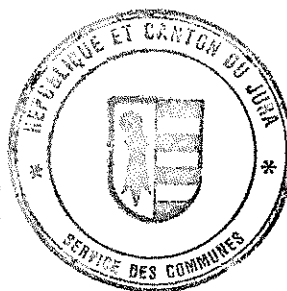
La secrétaire communale soussignée certifie que le présent tarif a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale et qu'il n'est parvenu aucune opposition durant ce délai.

Soyhières, le 02 juillet 2001

Certifié exact.



APPROUVÉ
~~avec~~/sans réserve
Delémont, le **20 AOUT 2001**
Le Chef du Service des communes



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
COMMUNALE DU 12 JUIN 2001**

Tractandum 6 : Prendre connaissance du nouveau règlement communal sur l'élimination des déchets urbains, de même que des tarifs y relatifs et les approuver

Rapporteur : Sonia Burri-Schmassmann, conseillère communale chargée des finances

Sonia Burri-Schmassmann rappelle que la problématique de l'élimination des ordures devient toujours plus aiguë. En effet, certaines communes ont passé ou vont passer à la taxe au sac, ce qui provoque un singulier tourisme des poubelles. Cet état de choses a amené le SEOD à étudier l'introduction généralisée de la taxe au sac sur tout le district. Lors de l'assemblée des délégués du 26 octobre 2000, ce principe a été accepté et la responsabilité de la taxe au sac exclusivement a été dévolue au SEOD.

L'entrée en matière est demandée et acceptée tacitement.

Sonia Burri-Schmassmann ne donne pas lecture in extenso du nouveau règlement mais présente sur rétroprojecteur les différences notables par rapport à notre ancien règlement.

La discussion est ouverte et Bernard Kohler pense que l'article 15.5 est dangereux. En effet, il estime normal que l'on facture l'élimination d'un frigo. Cela favorisera au contraire le tourisme des ordures puisqu'il sera très facile à un citoyen d'éliminer le frigo du cousin ou la TV du beau-frère habitant d'une commune où l'on paie pour une telle élimination. De plus, les personnes de condition modeste seront pénalisées puisque, n'ayant souvent pas les moyens de changer d'électroménager, elles paieront tout de même pour l'élimination du matériel des autres.

Sonia Burri-Schmassmann explique que le Conseil communal a prévu ces dispositions pour éviter au contraire tout dépôt abusif à la déchetterie. En effet, il est anormal de voir déposer de la ferraille en grande quantité ou des journaux invendus dans une déchetterie communale, ces dépôts ne concernent plus l'élimination de déchets provenant d'un ménage normal. Le problème du paiement ou non de taxes spéciales est réglé dans l'art.19.4 qui prévoit que le Conseil communal peut encaisser des taxes spéciales pour l'élimination de frigos, TV ou autres appareils électroménagers.

Bernard Kohler estime que l'on doit remplacer le terme « peuvent » par « doivent ».

Pierre Morel rappelle que cet article n'a pas de caractère contraignant parce que certaines communes refusent complètement d'assumer l'élimination de ces déchets.

René Kohler pense que cette façon de faire va favoriser le tourisme de déchets.

Pierre Morel informe l'assemblée que le Conseil communal se propose de faire un essai de 6 mois de gratuité des dépôts à la déchetterie. Une liste de contrôle avec numéro sur l'appareil déposé sera établie afin d'éviter le genre d'abus craint par Bernard Kohler. Il est évident que si le Conseil communal constate des excès, la taxe telle qu'elle est perçue actuellement sera immédiatement réintroduite.

René Kohler pense que des dépôts sauvages en forêt seront toujours faits : il a trouvé des cartons entiers de bouteilles vides alors qu'il est possible de déposer un peu partout dans chaque localité le verre usagé dans les containers ad hoc.

Jean Lüthi demande quel est le montant de l'amende pour les contrevenants au nouveau règlement. Sonia Burri-Schmassmann lui répond que le règlement prévoit une amende fr. 1'000 au plus.

Othmar Nusbaumer demande à connaître l'avenir des containers à poubelle. Sonia Burri-Schmassmann explique que le Conseil communal pense laisser ces containers au début comptant sur la maturité des citoyens. Si des sacs non taxés sont déposés en trop grand nombre, ils seront retirés et placés à la déchetterie où les sacs poubelle pourront être déposés aux heures d'ouverture.

Bernard Dessarzin demande ce qui se passera pour les sacs non taxés. Sonia Burri-Schmassmann lui répond qu'il s'agira d'ouvrir les sacs afin de tenter de trouver à qui ils appartiennent et les citoyens pris en faute seront amendés.

Paul Wernli pense qu'il faudra éliminer ces containers pour des questions d'efficacité.

Bernard Kohler propose que ces containers soient placés à la déchetterie et les personnes qui ne peuvent pas se déplacer déposeront le lundi matin leur sac devant chez elles.

Paul Wernli propose que le Conseil communal se renseigne auprès d'autres communes afin de savoir comment elles procèdent.

Pierre Morel rappelle qu'il faudra certainement un temps d'adaptation et qu'il faudra faire preuve d'une certaine souplesse.

Léon Kohler demande comment cela se passera pour les sociétés qui louent des carnotzets si les containers sont supprimés. Pierre Morel rappelle qu'actuellement, il n'est pas question de supprimer ces containers.

Jean Lüthi demande si le Conseil communal pense nommer un surveillant responsable. Pierre Morel lui répond que cette solution n'a pas été envisagée mais que si la commune devait faire des contrôles, elle serait certainement utilisée.

Othmar Nusbaumer demande si ce sont des vignettes ou si ce sont des sacs spéciaux. Sonia Burri-Schmassmann lui indique que ce sont des sacs SEOD.

Les interpellateurs sont satisfaits.

Sonia Burri-Schmassmann présente ensuite les tarifs concoctés par le Conseil communal et la Commission des finances.

Ils se présentent ainsi :

Ménage 1 personne :	de 55 à 105 fr. – actuel : de 170 à 230 fr.
Ménage 2 personnes :	de 90 à 140 fr. - actuel de 300 à 360 fr.
Ménage 3 personnes :	de 125 à 175 fr. – actuel de 430 à 490 fr.
Ménage 4 personnes et plus :	de 160 à 210 fr. – actuel de 560 à 620 fr.
Résidences secondaires :	de 100 à 200 fr. – actuel 340 fr.

Le tarif appliqué pour le 2^{ème} semestre 2001 sera le tarif le plus bas plus 10 fr.

Les personnes morales seront taxées comme suit :

Magasin d'alimentation : de 300 à 400 fr.

Cafés, bars, restaurants :

Jusqu'à 50 places de 200 à 300 fr.

De 51 – 100 places de 300 à 400 fr.

Plus de 100 places de 400 à 500 fr.

Hôtel (additionnel à

la taxe cafés) de 200 à 300 fr.

Cabarets de 400 à 500 fr.

Autres indépendants

(salons de coiffure, avocats

COMMUNE DE SOYHIERES

médecins, bureaux	de 100 à 200 fr.
stés à but non lucratif	de 100 à 200 fr.
stés louant ses locaux	de 200 à 300 fr.
pensionnat de jeunes filles	de 400 à 500 fr.
entreprises industrielles	
jusqu'à 3 ouvriers	de 200 à 300 fr.
de 4 à 10 ouvriers	de 300 à 400 fr.
de 11 à 50 ouvriers	de 400 à 500 fr.

Le tarif 2001 est le 1^{er} montant.

La discussion est ouverte et René Kohler demande à connaître les tarifs appliqués à ce jour. Sonia Burri-Schmassmann les lui communique.

Bernard Kohler demande ce que paiera le pensionnat dans le nouveau système. Sonia Burri-Schmassmann explique que l'ancien tarif prévoyait une taxe par personne pour les religieuses et une taxe pour le pensionnat proprement dit. Dans le nouveau système, les sœurs ne paieront plus de façon individuelle mais seront taxées in globo à fr. 400.--, y compris le pensionnat.

Noël Tièche demande pourquoi les taxes des résidences secondaires ont été changées. Pierre Morel répond que le Conseil communal a estimé que ces personnes ne produiront pas beaucoup de déchets s'éliminant par le biais de la déchetterie mais plutôt par les sacs poubelle.

Fernand Nappiez demande si la commune peut influencer le prix de la taxe au sac comme à Bienne par exemple. Sonia Burri-Schmassmann lui répond par la négative, rappelant que le cas de Bienne est différent puisqu'elle majoritaire au sein de la Mura, société qui traite ses ordures.

La discussion est close, les interpellateurs sont satisfaits.

Au vote, l'assemblée accepte par 20 voix le nouveau règlement concernant l'élimination des déchets urbains et les tarifs y relatifs.

Soyhières, le 4 juillet 2001

Certifié exact et conforme :





Delémont, le 20 août 2001

APPROBATION

No 1722 Commune municipale de Soyhières - Règlement concernant l'élimination des déchets urbains ainsi que le règlement tarifaire y relatif

Le règlement communal susmentionné et le règlement tarifaire s'y rapportant, adoptés par l'assemblée communale de Soyhières le 12 juin 2001, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

